



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
09/09/2024**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**EHPAD Hôpital Gérontologique de Plaisir – Site Mansart
220, Rue Mansart. 78375 PLAISIR**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

| Numéro | Contenu |
|---------------|--|
| E1 | Ni le projet stratégique du CHP ni le projet EHPAD / USLD ne mentionnent le rôle du MEDEC dans l'élaboration du projet de soins. |
| E2 | L'organigramme de fonctionnement de l'EHPAD n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP |
| E3 | Aucune information relative au contrat de travail du directeur adjoint, ni ses diplômes et qualifications, ni sa fiche de poste, ni le document unique de délégation ne sont transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP. |
| E4 | Aucune information relative au contrat de travail de l'infirmière coordinatrice, ni ses diplômes et qualifications, ni sa fiche de poste, ni l'inscription à jour des cotisations 2024 à l'Ordre National Infirmier ne sont transmis à la mission, ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP |
| E5 | Bien que tous qualifiés au titre de l'article D312-157 du CASF aucun des 3 médecins n'est nommé MEDEC ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF |
| E6 | L'inscription au tableau des Yvelines de l'Ordre des médecins du [REDACTED] [REDACTED] n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP |
| E7 | La fiche des missions du MEDEC n'est pas transmise à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP |
| E8 | Les lignes de garde et/ou astreinte direction et proximité concernant l'EHPAD ne sont pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du |
| E9 | Le planning des CODIR de l'EHPAD n'a pas été transmis ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CASF |
| E10 | Le document unique de délégation du directeur de l'EHPAD n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CASF |
| E11 | Le document de subdélégation de signature du directeur de l'EHPAD n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CASF. |
| E12 | Le procès-verbal de composition du CVS ne fait pas apparaître l'intégralité de ses membres, ce qui contrevient aux articles D.311-4 à -6 du CASF. |
| E13 | Les EI-EIGS ne font pas l'objet d'un ordre du jour lors des réunions de CVS ce qui contrevient à l'article R331-10 du CASF |
| E14 | Le rapport annuel d'activité n'est pas transmis à la mission |

| Numéro | Contenu |
|--------|---|
| E15 | Le dernier rapport d'évaluation externe n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP |
| E16 | Le dernier rapport d'audit interne n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP |
| E17 | Inscrire dans la fiche de gestion des EIG l'envoi systématique à l'ARS et au CD de tout EIG conformément aux articles L. 331-8-1 et R.331-8 à 10 du CASF, à l'arrêté du 28/12/2016 modifié (Nature des dysfonctionnements graves et évènements à déclarer aux autorités administratives) et à la fiche interne DOC.OPC.QAL.071 |
| E18 | Les comptes-rendus des commissions qualité de l'EHPAD ne sont pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP |
| E19 | L'extraction du plan d'actions correctives et leur déclaration aux autorités de contrôle n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP |
| E20 | Les plannings nominatifs de l'ensemble des salariés et stagiaires ne sont pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP |
| E21 | L'analyse des plannings des 3 bâtiments de l'EHPAD pour le mois de septembre met en évidence une insuffisance de présence infirmière pour superviser les personnels des 3 bâtiments de L'EHPAD ce qui ne permet pas de garantir la qualité et la sécurité de la prise en charge des 148 résidents. et contrevient à l'article L.311-3-1° du CASF. |
| E22 | Les personnels infirmiers suivants n'ont pas transmis leur attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 ni les justificatifs d'inscription à jour des cotisation 2024 à l'Ordre National Infirmier : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP. |
| E23 | [REDACTED]. a transmis la traduction d'un diplôme obtenu au Portugal sans validation par un organisme français. D'autre part, elle n'a pas transmis l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 ni l'attestation d'inscription à jour de cotisation 2024 à l'Ordre National Infirmier |
| E24 | [REDACTED]. a transmis la traduction d'un diplôme obtenu en Roumanie mais sans validation par un organisme français. D'autre part, elle n'a pas transmis l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau |

| Numéro | Contenu |
|--------|--|
| | 2 ni l'attestation d'inscription à jour de cotisation 2024 à l'Ordre National Infirmier |
| E25 | Les personnels Aides-Soignants n'ont pas transmis leur attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP. |
| E26 | Les personnels Aide Médico-Psychologique n'ont pas transmis leur attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 à la mission, ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP |
| E27 | La fiche de tâches heurées des professionnels AS en poste de nuit pour le secteur Roseraie n'est pas transmise à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CASF |
| E28 | Les fiches de tâche heurées des professionnels AES - ASH sur les postes de jour ne sont pas transmises à la mission, ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CASF |
| E29 | La fiche de tâches heurées des professionnels AS - AES - ASH sur les postes de nuit pour le secteur Roseraie n'est pas transmise à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CASF |
| E30 | L'aide à la prise des médicaments n'est pas clairement définie dans les fiches de tâches heurées des personnels ASH et AS-AMP-AES ce qui contrevient à l'article L.311-3-1° du CASF |
| E31 | Le RAMA 2023 n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP |
| E32 | La convention DASRI transmise est incomplète, elle ne précise pas l'établissement et point de collecte concerné par l'enlèvement des DASRI, ce qui contrevient à l'article R.1335-3 du CSP. |
| E33 | Le calendrier et compte-rendu concernant la commission gériatrique n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient aux articles L.1421-3 du CSP et D312-1578 du CASF |
| E34 | Le document "Aide à la prise des médicaments par les AS et AES Secteur médico-social" ne reprend pas les conditions prévues par l'article L.313-26 du CASF. |

Tableau récapitulatif des remarques

| Numéro | Contenu |
|---------------|---|
| R1 | Le règlement de fonctionnement transmis à la mission concerne l'EHPAD, l'USLD, le FAM, le FAM-PHV, le FV et la MAS, et date de 2018 |
| R2 | Le projet d'établissement transmis est un document de travail. |
| R3 | Le projet d'établissement formalisé concerne à la fois l'EHPAD et l'USLD. |
| R4 | Le livret d'accueil est transmis à la mission, toutefois il ne comporte pas de date d'édition. |
| R5 | Le projet stratégique commun à l'EHPAD et à l'USLD ne présente pas les dispositions relatives aux soins palliatifs dans les EHPAD. |
| R6 | Le plan grand froid est abordé comme risque naturel déclencheur de situation sanitaire exceptionnelle ce qui ne correspond pas aux bonnes pratiques rédactionnelles du guide d'aide à l'élaboration du Plan Bleu EHPAD de la DGS version 2022 |
| R7 | Le CVS ne s'est réuni qu'une seule fois depuis le début de l'année 2024 (le 11 avril). Le nombre de CVS minimal prévu par le CASF est de 3 par an. |
| R8 | Le PAQSS (Plan d'Action Qualité Sécurité des Soins), de septembre 2023 concerne l'établissement support dans sa globalité, avec 40 points spécifiques aux ESMSS. |
| R9 | La déclaration aux organismes de tutelle n'apparaît pas sur les fiches synthèse d'un EI-EIG |
| R10 | Un sous-effectif sur la catégorie professionnelle infirmière est mis en évidence au regard des éléments transmis ce qui peut entraîner des risques pour la prise en charge sécuritaire des résidents de l'EHPAD |
| R11 | Un sous-effectif sur la catégorie professionnelle infirmière est mis en évidence au regard des éléments transmis ce qui peut entraîner des risques pour la prise en charge sécuritaire des résidents de l'EHPAD |
| R12 | Les tâches et missions confiées sur les postes de nuit aux professionnels AS/AMP/AES et ASH sont identiques |
| R13 | Seuls la composition et l'entretien des DSA sont mentionnés dans la procédure "Gestion du chariot d'urgence SITE MANSART". |

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Hôpital Gérontologique de Plaisir, situé au 220 Rue Mansart – 78375 PLAISIR, N°FINESS ET 78085966, a été réalisé le lundi 09 septembre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission de contrôle a constaté des dysfonctionnements majeurs dans le respect des textes en vigueur et des règles de bonnes pratiques des domaines suivants :

1. GOUVERNANCE

- 1.1 Conformité aux conditions de l'autorisation ou de la déclaration
- 1.2 Management et Stratégie (E1 à E11 et R1 à R6)
- 1.3 Communication interne et affichages : **Non évalué par la mission**
- 1.4 Animation et fonctionnement des instances (E12 à E13 et R7)
- 1.5 Gestion de la qualité, des risques et des vigilances (E14 à E19 et R8 à R9)

2. FONCTIONS SUPPORT

- 2.1 Gestion des ressources humaines (E20 à E30 et R10 à R12)
- 2.2 Gestion budgétaire et financière : **Non évalué par la mission**
- 2.3 Gestion de l'activité et de l'information (E31 à E32)
- 2.4 Bâtiments, espace extérieurs et équipement : **Non évalué par la mission**
- 2.5 Sécurités

3. PRISE EN CHARGE

- 3.1 Organisation de la prise en charge et de l'hébergement du résident
- 3.2 Vie sociale et relationnelle
- 3.3 Qualité des prestations offertes par l'EHPAD (E33)
- 3.4 Organisation interprofessionnelle
- 3.5 Organisation de la Restauration
- 3.6 Organisation des soignants
- 3.7 Organisation des postes de soins : **Non évalué par la mission**
- 3.8 Organisation des soins d'hygiène et de confort : **Non évalué par la mission**
- 3.9 Organisation du circuit du médicament (E34)
- 3.10 Organisation de la prise en charge de la douleur
- 3.11 Organisation de la prise en charge en situation d'urgence (R13)

4. RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

- 4.3 Coordination avec les secteurs médico-sociaux
- 4.4 Coordination avec les partenaires de l'orientation : **Non évalué par la mission**

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction/ d'amélioration.